CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Special Economic Measures (Guatemala) Permit Authorization Order

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Guatemala)

SOR/2024-24

DORS/2024-24

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Special Economic Measures (Guatemala) Permit Authorization Order

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Guatemala)

Registration
SOR/2024-24 February 15, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Guatemala) Permit Authorization Order

P.C. 2024-131 February 15, 2024

Special Economic Measures (Guatemala) Permit Authorization Order

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under paragraph 4(4)(a)[a] of the *Special Economic Measures Act*[b], authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is restricted or prohibited under the *Special Economic Measures (Guatemala) Regulations*.

[a] S.C. 2022, c. 10, s. 438(3)

[b] S.C. 1992, c. 17

Enregistrement
DORS/2024-24 Le 15 février 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Guatemala)

C.P. 2024-131 Le 15 février 2024

Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales — Guatemala)

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(4)a)[a] de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à procéder à une opération ou à une catégorie d'opérations qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Guatemala*.

[a] L.C. 2022, ch. 10, par. 438(3)

[b] L.C. 1992, ch. 17